



ARRETE MUNICIPAL N°162/2018
REGLEMENTANT L'ACCES A L'ANCIEN CHAMP DE BATAILLE DE LA TETE DES FAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2542-1 à L 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le code de la Circulation ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code Forestier ;
- VU** la charte révisée du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

CONSIDERANT qu'il importe pour la sécurité des usagers et la conservation de l'ancien Champ de bataille de la Tête des Faux datant de la guerre 1914-1918, de prescrire dans ces lieux les mesures qui peuvent intéresser la salubrité publique, l'ordre public, la décence et le respect que doit inspirer l'asile des morts.

CONSIDERANT que, par ses vestiges de guerre, notamment ses ouvrages enterrés présentant des risques d'effondrement liés à la vétusté et aux intempéries ainsi que par la présence toujours possible de munitions et d'objets métalliques dangereux tels des chevaux de frise et des barbelés, ce site présente un danger certain pour les usagers et particulièrement les promeneurs non avertis,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la mesure où le site de l'ancien Champ de bataille de la Tête des Faux présente un caractère historique et militaire et que certaines zones présentent des risques pour la sécurité du public, il est strictement interdit de pénétrer dans les cavités souterraines et de quitter les sentiers balisés et les pistes forestières carrossables dans le périmètre figurant sur le plan annexé et matérialisé par des panneaux d'information sur le terrain.

Cette interdiction ne s'applique pas aux exploitants forestiers et agricoles, aux titulaires du droit de chasse et aux services publics autorisés justifiant de la nécessité d'accéder à la zone.

ARTICLE 2 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en dehors des sentiers balisés et des pistes forestières

ARTICLE 3 : Toute activité autre que la randonnée et la visite des lieux est proscrite hormis les cas visés à l'article 1^{er} § 2.

ARTICLE 4 : La vocation mémorielle assignée au site implique un comportement décent. Le public est invité à respecter la propriété communale et domaniale, les vestiges de guerre ainsi que la faune et la flore.

Il est notamment interdit :

- de déposer des ordures de quelque nature que ce soit ;

- de camper ;
- de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, de grimper aux arbres, d'entrer dans les buissons, de ramasser des champignons ;
- de modifier la configuration du sol et d'y opérer des prélèvements ;
- de circuler avec un engin motorisé hors activités visées à l'article 1^{er} § 2;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Sous - Préfet de Colmar-Ribeauvillé

Il sera publié, affiché en mairie au lieu habituel et mention en sera faite à tous les accès de la zone tels que matérialisés sur le plan annexé.

Copie pour application sera adressée à :

- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur du syndicat mixte des gardes champêtres à Soultz,
- Monsieur le Directeur départemental de l'ONF à Colmar,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National de la Chasse & de la Faune Sauvage à Cernay,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires (DDT) à Colmar,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Strasbourg,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- Messieurs les Maires des communes d'Orbey et de Lapoutroie.

Fait à LE BONHOMME, le 03/12/2018,

Le Maire,
Jean-François BOTTINELLI





Limites natura 2000 officielles : secteur Tête des Faux



